



Traité Bikourim

Michna 3 - Chapitre 2

וְשָׁבֵת תְּרוּמָה וְמַעֲשֵׂר מַה שָׁאֵין כֵּן בְּבָפּוּרִים,
שֶׁבְּתְּרוּמָה וְמַעֲשֵׂר אָסֵרִין אֶת הַגָּרָן,
וַיְיָשׁ לְהַמְּשֻׁעָר,
וּנוֹחֲגִים בְּכָל הַפִּרְזּוֹת,
בְּפִנֵּי הַבַּיִת וְשַׁלָּא בְּפִנֵּי הַבַּיִת,
וּבְאֲרִיסִין וּבְחַכּוֹרוֹת וּבְסִקְרִיקָן וּבְגִזְלָן.
בְּרִי אַלְוִי בְּתְּרוּמָה וְמַעֲשֵׂר,
מַה שָׁאֵין כֵּן בְּבָפּוּרִים:

Il y a certaines règles communes à la Térouma et la seconde dîme (ma'asser chéni), non applicables aux prémices. Ainsi, la Térouma et du Ma'asser rendent interdite la consommation des produits en grange (entièrement prêts), et elles ont une mesure fixe. Elles s'appliquent à tous les fruits, en tous temps, aussi bien pendant l'existence du Temple qu'après, aux fermiers à gage fixe ou à revenus proportionnels, aux sicaires et aux brigands. Dans tous ces cas, on doit la Térouma et le Ma'asser Chéni, non les prémices.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions